

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0194 du 21/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0194, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un Eco Campus « PAULIANE » sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par AIX-MARSEILLE Université, reçue le 20/06/2017 et considérée complète le 21/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un "éco-campus" dans le quartier Montaignet et 140 places de stationnement, sur une surface totale de 3,7 ha et selon les modalités suivantes :

- construction de cinq bâtiments universitaire sur une surface plancher totale d'environ 16752m²,
- aménagement d'un parking paysager d'environ 60 places et création de 80 places de stationnement à destination du CROUS,
- réalisation d'une chaussée à double sens,
- création d'un réseau d'eau pluvial avec canalisation de 364 m longueur,
- rénovation d'une bastide existante ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en locaux des universités présentes sur le territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone à urbaniser 1AU1-UM du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aix en Provence,
- dans un secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- dans une zone soumise à un aléa inondation fort à modéré,
- à proximité de zones déjà urbanisées,

- à proximité de voies de circulation et notamment de l'autoroute A8 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet prévoit de préserver au maximum les haies et les grands arbres présents sur le site de projet et de baliser et protéger autant que possible les milieux pouvant constituer des zones de refuge pour la faune ordinaire ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise d'un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'aménagement hydraulique dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs.

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un Eco Campus « PAULIANE » situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AIX-MARSEILLE Université.

Fait à Marseille, le 21/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

